



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

LE PRÉFET

**SAS LA FUMADE SOLAIRE ENERGIE
84 Boulevard de Sébastopol**

75003 PARIS

Rodez, le **27 JUIN 2023**

Service agriculture et développement rural
Mission territoire
Affaire suivie par Céline FABRE / Ghislaine RICARD
Tél : 05 65 73 50 75
Mél : ghislaine.ricard@aveyron.gouv.fr

OBJET : avis sur l'étude préalable agricole du projet de centrale agrisolaire de la Fumade
REFER : votre mail reçu 27 février 2023 en DDT

Vous m'avez transmis, pour avis au titre de l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'étude préalable agricole du projet de centrale agrisolaire envisagé sur la commune de Salles-la-Source, au lieu dit « la Fumade ».

Ces documents ont été soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 15 juin 2023 qui a émis un avis défavorable.

L'étude préalable que vous avez fournie respecte le cadre fixé par la réglementation pour la mise en œuvre de la compensation collective agricole.

Elle conclut que la réalisation de la centrale agrisolaire aura des effets positifs sur l'agriculture de ce territoire.

L'étude ne présente aucune mesure d'évitement ou de réduction des incidences du projet et prévoit donc la mise en place de mesures de compensation collective agricole.

Cette compensation, sous forme financière, a été estimée à un montant global de 226 508 €.

Cette somme serait répartie à égalité entre la coopérative CELIA, pour le soutien au développement de son centre d'allotement de Bozouls, et l'UPRA Aubrac au travers de diverses actions pour la race Aubrac et sa station de sélection.

La principale difficulté qui a été relevée à l'examen de cette étude par mes services, réside dans la justification de la qualification « agrivoltaïque » de cet investissement. En effet, elle s'appuie sur le seul fait que les panneaux photovoltaïques créent de l'ombrage, ce qui améliorerait les conditions d'élevage et renforcerait le bien-être animal en agissant sur le stress thermique.

L'étude récente de l'ADEME intitulée « caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme » n'a pas examiné de système de centrale photovoltaïque au sol couplée à de l'élevage de bovins. Aucune référence scientifique n'a été établie sur ce type d'association et leur compatibilité.

L'étude préalable n'a pas abordé la question sur la présence de champs magnétiques sous les panneaux et leur influence sur le comportement et la santé des animaux qui pâtureront à proximité.

Compte tenu de la nature des sols peu profonds avec la roche calcaire affleurante, les effets négatifs de la technique d'implantation sur pieux battus et l'enfouissement des câbles à 1 m de profondeur semblent minimisés

En effet, ces actions auront des effets sur le sol et sur sa nature, d'autant plus que le réensemencement des terres après travaux ne garantit pas une reconstitution de la flore de la prairie naturelle comparable à celle qui est en place. Certaines espèces caractéristiques de ce milieu sont susceptibles de disparaître.

En ce qui concerne le montant la compensation collective agricole, son estimation est cohérente avec celle réalisée par les services de l'État.

Les mesures de compensation collective agricole proposées sont des projets à finalité économique avec un rayonnement sur un large territoire, sur l'ensemble de la filière bovine pour la Coopérative CELIA et sur le développement de la race Aubrac.

Ils sont conformes à ce qui peut être attendu en matière de compensation collective agricole.

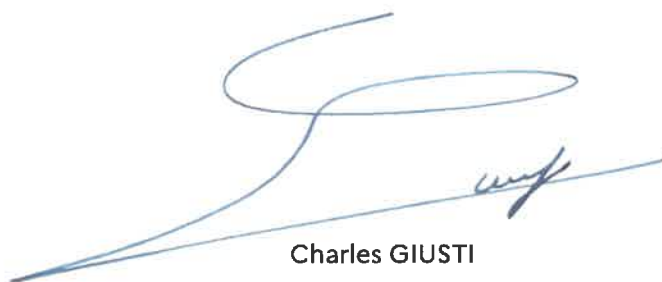
Toutefois, je considère que les mesures de compensation collective envisagées ne permettent pas de contrebalancer les effets négatifs du projet sur l'activité agricole et l'économie agricole de ce territoire. Il persiste des interrogations sur l'incidence du projet et des travaux engendrés sur :

- la qualité et la capacité de production des parcelles concernées ;
- le maintien de l'activité agricole sur ces terres.

En conséquence, j'émet un **avis défavorable** sur l'étude préalable agricole présentée par votre structure.

Le présent avis est rendu sur la seule étude de compensation collective agricole et ne vaut pas avis de l'État sur le projet d'installation photovoltaïque.

L'étude préalable et le présent avis seront publiés sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.



Charles GIUSTI